

REGLEMENTANT L'ACCES A DIFFERENTS PARKINGS DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,
Vu les articles L2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code de la route, notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée,

Considérant la nécessité de limiter l'accès à différents parkings de la commune sur lesquels le camping sauvage et la pratique du bivouac sont interdits,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sur les parkings de la Pointe du Chevet, du Ruet et du Rougeret sont limités aux seuls véhicules dont la hauteur n'excède pas 1.90m.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le parking de la Pissotte sont limités aux seuls véhicules dont la hauteur n'excède pas 2.00m

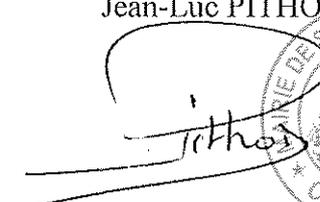
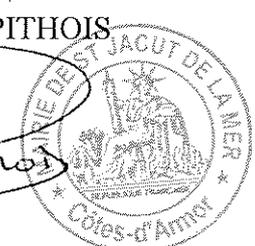
Article 3 : Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : L'agent de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLANCOET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Une copie sera transmise au Préfet des Côtes d'Armor, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLANCOET, à l'agent de police municipale, au responsable du service technique.

Fait à Saint-Jacut-de-la-Mer, le 17 juin 2021

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

Certifié exécutoire par publication le :